



Rapport d'analyse des recommandations du Conseil pour le climat

Séance du Conseil d'Etat du 19 juin 2024

Le Conseil pour le climat, un laboratoire d'idées créé en mai 2021 et réunissant des acteurs clés du canton de Genève issus de milieux différents, avait pour mission de formuler des avis et d'émettre des recommandations au Conseil d'Etat sur la mise en œuvre du Plan climat cantonal (PCC).

Les travaux du Conseil pour le climat se sont déroulés entre octobre 2021 et novembre 2023. Les échanges ont abouti à l'établissement d'un rapport contenant 13 recommandations à l'intention du Conseil d'Etat. Ce rapport a été présenté devant la DELTE en décembre 2023 par une délégation du Conseil pour le climat.

Lors de sa séance du 8 janvier 2024, le Conseil d'Etat a décidé de prendre acte dudit rapport et de confier le traitement des recommandations aux départements concernés.

Le présent rapport constitue l'analyse par les départements des recommandations du Conseil pour le climat et les réponses que le Conseil d'Etat entend y apporter.

Départements cantonaux et entités consultés :

- Département du territoire (DT)
- Département de la cohésion sociale (DCS)
- Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
- Département de l'économie et de l'emploi (DEE)
- Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)
- Département de la santé et des mobilités (DSM)
- Département des institutions et du numérique (DIN)
- Chancellerie d'Etat

6 types de réponse proposés :

- À INITIER (lorsque le Canton souhaite initier des actions qui répondent à la recommandation) → **2 sur 13**
- À RENFORCER (lorsque le Canton a initié des actions qui répondent en partie à la recommandation) → **3 sur 13**
- EN COURS (lorsque le Canton a déjà initié des actions qui répondent à la recommandation, ou va le faire) → **3 sur 13**
- NON PARTIEL (lorsque le Canton souhaite faire différemment que la recommandation) → **4 sur 13**
- NON (lorsque le Canton ne souhaite pas initier des actions dans le sens de la recommandation) → **0 sur 13**
- HORS COMPETENCE (lorsque le Canton n'a pas la compétence en la matière) → **1 sur 13**

Recommandation n°1 : La constitution d'un conseil scientifique inter-cantonal.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

X

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

La prise en compte de l'importance de la dimension extérieure de la gouvernance du PCC nous semble indispensable à la pertinence de la démarche. La création d'un conseil scientifique inter-cantonal représente une solution à la fois pratique et adaptée au contexte institutionnel. L'articulation potentielle des travaux des conseils scientifiques cantonaux représenterait une réelle plus-value au niveau scientifique et donnerait du poids et de la légitimité aux propositions faites pour l'ensemble des acteurs concernés, au niveau cantonal et national.

Par ailleurs, les travaux du conseil et leur publicisation seront des appuis à la conception et mise en œuvre de démarches participatives robustes. D'une part, l'information produite par le conseil scientifique pourra être diffusée lors des démarches participatives améliorant ainsi la connaissance des citoyens et citoyennes sur les mesures à même d'atteindre les objectifs climatiques cantonaux. D'autre part, le récit de la mise en œuvre du conseil et ses travaux sont un puissant facteur de mobilisation pour les citoyens et citoyennes qui pourraient s'emparer des apports du conseil pour peser sur les processus de décisions

Le Canton de Genève est déjà en discussion avec les autres cantons romands pour la constitution d'un tel conseil scientifique.

Un Conseil scientifique est en effet déjà actif dans le Canton du Valais depuis 2020. Il est composé de cinq membres issus de différents domaines et tous reconnus au niveau national pour leur expertise scientifique. Les activités de ce Conseil consistent à : revoir le plan climat, revoir les projets de loi, proposer des prises de position et donner des recommandations non contraignantes.

Lors de discussions au sein de la plateforme de coordination latine des plans climat, les représentants "climat" des cantons romands ont tous souligné l'intérêt d'une mutualisation inter-cantonale de ce Conseil scientifique. Une proposition dans ce sens a donc été élaborée en fin d'année 2023, puis remontée au niveau de la CDTAPSOL (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Suisse occidentale et latine). Début 2024, celle-ci a validé le principe de la création d'un conseil scientifique inter-cantonal sur le climat. Une convention de collaboration entre les différents cantons romands est en cours d'élaboration et devrait être signée en 2024.

La mission principale de ce Conseil consultatif sera de proposer des analyses permettant d'orienter la stratégie et l'action des cantons membres en matière climatique. Il pourra notamment être appelé à revoir et commenter les documents clés de la politique climatique des cantons (projets de loi climat, plans climats, bilans carbone, ...) et d'une manière générale, il pourra être consulté sur tous sujets relatifs à la protection du climat ou à l'adaptation au dérèglement climatique.

Le conseil scientifique inter-cantonal sur le climat sera composé au maximum de quinze experts reconnus à la fois dans le domaine du climat et dans les domaines connexes. Ils seront issus des milieux académique et scientifique. Les parties contractantes à la convention désigneront conjointement et d'un commun accord les membres du Conseil.

Recommandation n°2 : La modification du règlement du Grand Conseil visant à instaurer une « commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale ».

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

X

La composition et les attributions de la commission de l'environnement et de l'agriculture, qui deviendrait donc selon la recommandation n°2 du Conseil pour le climat la « commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale », sont régies par la Loi portant sur le règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC).

Le Conseil d'Etat n'a pas les compétences pour modifier ce cadre légal et n'est donc pas en mesure d'entrer en matière. La recommandation sera transmise à l'organe compétent, en l'occurrence le Grand Conseil.

Recommandation n°3 : L'intégration dans les prérogatives de la Cour des comptes des objectifs d'évaluation de l'ensemble des politiques publiques sous l'angle des enjeux climatiques et de la transition écologique.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

X

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

Les bases légales de la Cour de comptes sont définies par l'article 128 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE). D'après cet article, la Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

L'alinéa 2 du même article précise que les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et qu'ils font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations (ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée). Par ailleurs, la Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics.

En vertu de l'alinéa 3 de cet article, la Cour des comptes a déjà pour mission l'évaluation des politiques publiques. Elle a donc déjà la prérogative d'évaluer l'action de l'Etat en considérant pour cela, entre autres, les enjeux climatiques et de la transition écologique. Il ne semble par conséquent pas nécessaire d'apporter les précisions mentionnées dans cette recommandation.

Par ailleurs, il n'est pas du ressort du Conseil d'Etat de modifier la Cst-GE, ni d'ailleurs les articles 20 à 43 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv – D 1 09), qui précisent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes.

Recommandation n°4 : L'inclusion d'un représentant ou d'une représentante pour le milieu de la jeunesse et pour le secteur de la finance dans la composition du conseil du développement durable.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)	X
A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)	
EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)	
NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)	
NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)	
HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)	

Le conseil du développement durable (CDD) est une commission consultative officielle chargée de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable. Sa composition, son fonctionnement et les compétences qui lui sont attribuées sont définies par le Règlement du conseil du développement durable (RCDD K 1 70.04). Il est composé de 12 à 15 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur engagement en matière de développement durable et d'environnement.

Suite à l'analyse de la recommandation n°4 du Conseil pour le climat par les départements concernés, le Conseil d'Etat a modifié le 8 mai dernier le RCDD en complétant la composition du CDD avec un représentant ou une représentante du conseil de la jeunesse. Cette modification répond au souhait du gouvernement d'améliorer la représentation de la société civile au sein de ce conseil et à la recommandation formulée par le Conseil pour le climat.

Conformément au RCDD, le CDD est actuellement composé de représentantes ou représentants des communes et des domaines de l'environnement, de l'économie et du social. A cette composition s'ajoute dorénavant une représentante ou un représentant du milieu de la jeunesse, désigné par le conseil de la jeunesse et validé par le Conseil d'Etat.

Lors du prochain renouvellement du CDD, le Conseil d'Etat étudiera également l'opportunité de nommer un représentant ou une représentante du secteur de la finance parmi l'une des personnes représentant le domaine de l'économie.

Recommandation n°5 : La mise en place d'assemblées citoyennes délibératives.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

X

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

L'implication des acteurs du territoire dans le processus de transition écologique du territoire et plus concrètement, dans la poursuite des objectifs de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire constitue un enjeu clé de la stratégie climatique de l'Etat et l'objectif principal de l'axe 7 du Plan climat cantonal (PCC).

Dans ce sens, plusieurs démarches participatives ont été mises en place depuis la déclaration de l'urgence climatique par le Conseil d'Etat en décembre 2019.

Une démarche de consultation en ligne relative à la mise en œuvre du PCC a notamment été ouverte au grand public de juin 2021 à juin 2022 via la plateforme participer.ge.ch. En parallèle à cette consultation en ligne, les services de l'Etat ont tenu un atelier « Plan climat » lors du festival Explore (octobre 2021). Cet atelier a permis de faire émerger collectivement des propositions d'actions pour réduire l'empreinte carbone de notre territoire, ainsi que quatre projets pilotes (aujourd'hui mis en place ou planifiés). Une analyse des résultats obtenus à travers ces démarches est accessible en ligne pour le grand public.

D'autre part, entre 2020 et 2021, l'Etat de Genève a organisé le Forum Citoyen de Genève, une démarche délibérative inspirée des *conférences de consensus* et des *jurys de citoyen*, et focalisée dans ce cas particulier sur le thème du bien vivre ensemble dans le respect de la nature et face aux changements climatiques. Le forum a impliqué 30 citoyens présélectionnés à travers un tirage au sort, puis désignés selon leurs profils social, économique, culturel (etc.) afin d'avoir un panel le plus représentatif possible de la diversité de la population genevoise. Le travail du Forum a abouti sous la forme d'un rapport final adopté en mai 2021 et composé de 104 propositions de mesures auxquelles les services de l'Etat ont répondu une par une et dont une partie a été retenue, puis appliquée dans l'état ou avec des adaptations. Un bilan de l'état d'avancement de ces mesures est fait régulièrement.

En outre, l'Etat de Genève a mis en place un dispositif participatif (un panel de citoyennes et citoyens représentatif du corps électoral et constitué par tirage au sort) visant la rédaction d'une synthèse brève et neutre sur un objet de votation cantonal (<https://www.ge.ch/teaser/notice-citoyenne-votation>). Ce dispositif sera testé sur l'un des objets soumis lors de la votation du 24 novembre 2024 et pourrait logiquement être répliqué sur des objets en lien avec la transition écologique du territoire.

Au regard de ces premières expériences, le Conseil d'Etat est favorable à les compléter par la mise en place d'assemblées citoyennes visant à aider les politiques à considérer les besoins de la population et à rendre plus visibles les solutions de la majorité face à des choix à réaliser pour l'atteinte des objectifs de réduction de GES et d'adaptation poursuivis par le PCC. Par ailleurs, ces assemblées encouragent la participation de toutes et tous et renforcent la confiance dans les institutions ; cette recommandation n°5 s'inscrit donc pleinement dans l'objectif 3.5 du programme de législature du Conseil d'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat ne souhaite pas que ces assemblées aient un caractère délibératif mais consultatif.

Recommandation n°6 : L'organisation d'une journée cantonale pour le climat

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

X

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

La transition vers la neutralité carbone ne peut se réaliser sans la mobilisation et l'implication collective et individuelle de l'ensemble des actrices et acteurs du territoire. Chacune et chacun doit agir sur le long terme, à leur niveau et selon leurs compétences afin que toutes et tous ensemble nous atteignons les objectifs climatiques cantonaux.

Pour réussir cela, il est nécessaire qu'une large sensibilisation et un accompagnement adéquat soient dispensés sur l'ensemble du territoire pour permettre une prise de conscience généralisée face à l'urgence climatique, donner aux différents publics cibles les moyens d'agir et inciter l'ensemble des actrices et acteurs du territoire à mener des actions concrètes.

Des mesures cantonales sont déjà en place pour aller en ce sens, notamment grâce à la campagne de communication "Les Clés du Climat". D'autres démarches cantonales comme le Festival Explore, la démarche Genève et Grand Genève en transition ou les Automnales offrent également des espaces d'échange afin de favoriser l'émergence de solutions et de propositions collectives.

Par ailleurs, de nombreuses démarches portées par des entités autres que le Canton foisonnent également sur le territoire, comme la Semaine pour le climat organisée par la Ville de Genève, le Festival Alternatiba, le Festival du Film Vert, etc. Le risque toutefois qui peut être rencontré avec l'organisation d'événements grands publics et /ou ouvert à toutes et tous est le fait d'attirer des personnes déjà convaincues et déjà engagées dans un processus de transition. Il est ainsi nécessaire d'aller chercher les personnes et entités qui se trouvent en amont de leur transition et de les accompagner. Travaillant notamment avec des spécialistes en sciences comportementales, la campagne cantonale climat a développé des outils et des moyens d'approche permettant d'aller chercher ces personnes et de les engager dans des premières démarches de transition.

Ainsi, le Conseil d'Etat soutient la proposition de mise en place d'une journée cantonale pour le climat, tout en soulignant que le projet devra faire l'objet de réflexions pour être calibré de façon optimale au territoire genevois et pour répondre aux besoins des publics cibles visés. En ce sens, un travail spécifique devra être engagé avec des spécialistes des sciences comportementales, ainsi que des synergies et partenariats avec les actrices et acteurs du territoire pour garantir le succès de cette démarche.

Cette journée cantonale pour le climat devra s'inscrire dans les démarches déjà en cours et venir ainsi en complément afin de les renforcer. Les questions de la participation citoyenne qui composeront éventuellement cette journée s'inscriront dans le cadre de la démarche de Genève et Grand Genève en transition et devront être menées en collaboration avec le service de la participation citoyenne.

Recommandation n°7 : La création d'un Laboratoire des nouveaux récits

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

X

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

La crise climatique nécessite la mobilisation de l'ensemble de la population ainsi que la création de nouveaux récits, en particuliers des récits positifs, afin d'accompagner la transition sociétale essentielle à l'atteinte des objectifs climatiques fixés.

En ce sens et compte tenu de l'ampleur des changements attendus, les démarches qui tendent à accompagner les actrices et acteurs de cette transition doivent être soutenues, renforcées, et doivent permettre l'exploration d'approches novatrices. En matière d'adaptation aux changements climatiques en particulier, il manque actuellement un narratif collectif et mobilisateur permettant d'aligner les politiques publiques et les actions citoyennes sur une trajectoire commune et désirable.

D'importants travaux de recherche se consacrent actuellement à cerner et préciser les leviers à déployer en vue d'impacter des changements de comportements à la hauteur du défi climatique. Les sciences comportementales sont d'ores et déjà mobilisées dans de nombreuses démarches telles que les campagnes de communication, la formation des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat ou encore le développement de nouveaux outils d'accompagnement à la transition écologique. Il est également à noter que des premières expérimentations sont d'ores et déjà en cours lors de l'édition 2024 du festival Explore demain avec le consortium « Où atterrir ? » ou encore avec un atelier de fresque des nouveaux récits.

La création d'un Laboratoire des nouveaux récits, inspiré par exemple du projet [WEFEL](#) de l'UNIGE qui thématise les futurs énergétiques, pourrait permettre d'intensifier ces travaux. Cela permettrait également de valoriser et de démocratiser différentes réflexions prospectives menées à ce jour par l'Etat comme la [démarche Genève 2050](#), outil d'orientation des décisions publiques visant à fédérer l'ensemble des acteurs genevois autour de visions partagées face aux défis qui vont influencer l'avenir du territoire genevois

Le caractère novateur de cette proposition induit cependant le besoin de spécifier ses objectifs ainsi que son fonctionnement en amont, à travers la création d'un groupe de réflexion. Il convient d'assurer que le lancement de cette initiative réunisse un réseau d'actrices et d'acteurs approprié, qu'un cadre de réflexion adéquat soit posé afin notamment d'éviter des redondances avec des actions d'ores et déjà en cours ou encore de veiller à permettre l'intégration et la diffusion des « nouveaux récits » dans une forme de mise en œuvre qui permet d'éviter l'écueil d'une démarche dématérialisée et déconnectée de la réalité de terrain et de la population.

Finalement, un des facteurs de réussite d'une telle démarche réside particulièrement dans son organisation, qui nécessite transversalité, pluralité, agilité et collectivité. Le rôle de l'Etat dans un tel processus devrait être questionné et un schéma de gouvernance partagé avec une diversité de secteurs et d'institutions pourrait offrir une plus grande envergure à l'action.

Ainsi, le Conseil d'Etat soutient la proposition de création d'un Laboratoire des nouveaux récits mais souhaite qu'une réflexion préalable soit menée avec l'ensemble des instances appelées à y participer pour en préciser le fonctionnement, les rôles, la gouvernance et les ressources.

D'emblée, il pourrait être utile de s'interroger sur la dénomination « Laboratoire des nouveaux récits », qui donne l'impression d'une entité « inventive », presque « romanesque » - et qui pourrait ne pas être acceptée de manière uniforme par l'ensemble de la classe politique.

Nous comprenons que cette dénomination soit inspirée de l'anglais (« narratives »), toutefois pour une institution telle que l'Etat il s'agit plus sûrement, certes à travers des récits positifs, de faire passer l'information existante et factuelle de manière plus efficace et, partant, de lutter contre la désinformation

Recommandation n°8 : La construction d'une politique climatique qui tienne compte des réalités socio-économiques de la population

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

X

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

Le changement climatique a des impacts particulièrement importants sur les populations défavorisées, souvent plus exposées aux aléas et généralement aussi plus vulnérables. Ces inégalités climatiques viennent donc exacerber d'autres inégalités sociales et économiques déjà présentes sur le territoire. Il est donc important d'agir de manière ciblée dans les quartiers moins favorisés afin de limiter la magnitude des impacts climatiques et d'assurer la cohésion territoriale.

Le Plan climat cantonal 2021-2023 prévoit déjà dans sa fiche 7.7 (« Cohésion sociale, insertion et intégration ») des actions destinées spécifiquement aux populations précarisées comme par exemple, le renforcement de l'accès à une alimentation saine et durable (action 7.7.2). Le PCC prévoit également une analyse territoriale des inégalités face aux changements climatiques (action 7.7.4), ainsi que la poursuite des programmes de réinsertion et de réintégration sociale à vocation écologique (action 7.7.5). Par ailleurs, dans le nouveau Plan climat cantonal 2024- 2028, une fiche dédiée à la justice climatique viendra consolider et compléter les actions déjà existantes. La mise en place de nouvelles actions différenciées en fonction de variables socio-économiques devra être discutée avec le COPIL PCC et les départements et offices concernés.

En ce qui concerne l'intégration de la dimension socio-économique dans la présentation et l'analyse des résultats du bilan carbone territorial, il est prévu également une action dans ce sens dans le nouveau PCC 2024-2028. Pour le nouveau bilan carbone en cours de réalisation, l'administration s'efforcera de montrer les émissions de GES pour certains postes d'émissions selon des variables socio-économiques.

Concernant le troisième volet de la recommandation, conviant le canton à identifier les communes prioritaires pour effectuer les opérations de rénovation et mieux mesurer les écarts d'inégalités dans et entre les communes, le Département du territoire, par le biais de l'OCEN et de l'OU a participé au financement d'une étude portant précisément sur ces thèmes. Il s'agit de l'étude TURN (transition énergétique, inégalités territoriales et développement urbain) réalisée par un consortium de Hautes écoles genevoises (HEPIA, HETS, HEG). L'analyse a premièrement portée sur un classement de sous-secteurs statistiques issu de la démarche CATI-GE selon des critères de mixité, de cohésion sociale et de précarité pour ensuite croiser ces mêmes critères sociaux à des critères énergétiques (performance énergétique de grands ensembles collectifs non rénovés insatisfaisante, remplacement à brève échéance de chaudière et approvisionnement essentiellement avec des énergies fossiles). Cette méthode a permis d'établir quels sous-secteur pourraient être considérés comme globalement prioritaire pour réaliser des opérations de rénovations énergétiques.

Ce classement établi donc objectivement des ensembles collectifs qui pourraient prioritairement être rénovés. En revanche les principes d'équité de traitement et de proportionnalité économique ne permettent pas à l'Etat, faute de bases légales correspondantes, de mener des actions de priorisation fondées sur des critères socio-économiques.

Recommandation n°9 : L'encouragement à la formation et l'incitation à la reconversion professionnelle vers les emplois verts par l'introduction d'indemnités couvrant la totalité du salaire durant la formation en entreprise ou en école ainsi que la totalité des frais de formation

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)	
A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)	
EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)	
NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)	X
NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)	
HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)	

Le Conseil d'Etat considère la question de l'employabilité comme une priorité. Il a inscrit, dans son programme de législature 2023-2028, un objectif spécifique et plusieurs mesures visant à renforcer l'employabilité et encourager la formation de la relève professionnelle de demain. Il s'engage notamment à encourager les entreprises dans l'anticipation et la planification de leurs besoins, à évaluer et identifier les besoins liés aux grandes transitions démographique, numérique et écologique et dans les secteurs à pénurie de main d'œuvre, et à renforcer son soutien au développement des formations professionnelles en collaboration avec les partenaires sociaux, les entreprises et les branches professionnelles ainsi qu'avec les instituts de formation.

Le Conseil d'Etat a créé une Délégation du Conseil d'Etat à l'employabilité, composée des trois Magistrats (DEE, DIP, DCS). Il a également instauré une nouvelle commission officielle tripartite, le Conseil pour le développement de l'employabilité (CDE), chargée de fournir toute analyse utile des évolutions économiques, technologiques, environnementales et sociétales sous l'angle de l'employabilité et des besoins en formation et de formuler des propositions et des recommandations en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et des parties prenantes internes et externes à l'administration. A cet effet, le CDE a été mandaté par la délégation du Conseil d'Etat à l'employabilité pour élaborer un Plan directeur cantonal de l'employabilité.

La recommandation n°9 du Conseil du Climat s'inscrit par conséquent d'ores et déjà dans les réflexions en cours au sein du CDE. La question des emplois liés à la transition écologique, et plus particulièrement énergétique, sont intégrées dans les mesures plus transversales qui seront proposées. De même, la question d'un financement complémentaire de la prise en charge de la formation et de la perte de gain est également en cours de discussion. Sans présager que les mesures finales qui seront retenues répondront exactement à la recommandation du Conseil pour le climat, le Conseil d'Etat souhaite avoir une vision systémique de la problématique de l'employabilité quel que soit le public cible ou la thématique.

Il est également à noter qu'en parallèle de l'élaboration d'un Plan directeur cantonal de l'employabilité, l'Etat travaille déjà à la mise en place de formations continues dans le domaine de la transition écologique et plus particulièrement de la construction durable.

Par exemple, deux modules ont vu le jour en 2022 et 2024: le premier sur la valorisation des matériaux minéraux de chantier et le second intitulé "Habitat sain: quels matériaux choisir?" (lien: [Habitat sain: quels matériaux choisir? | HEPIA \(hesge.ch\)](https://www.hepia.ch/fr/actualites/habitat-sain-quels-mat%C3%A9riaux-choisir?lang=fr)). Pour répondre au succès, deux sessions par an sont proposées.

Ces formations courtes, à faible coût car subventionnées par la fondation pour la formation professionnelle et continue, ont été montées grâce à un partenariat entre l'Etat, un institut de formation (l'HEPIA) et une faïtière professionnelle (la FAI).

Recommandation n°10 : L'institution des mesures obligatoires de protection de la santé au travail en cas de vagues de chaleur adaptées aux secteurs d'activités et en dialogue avec les partenaires sociaux.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)	
A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)	
EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)	
NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)	X
NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)	
HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)	

S'agissant de la recommandation visant à inscrire dans un dispositif légal l'interdiction de l'exercice d'une activité professionnelle à partir d'une certaine température, il convient de rappeler que les cantons ne sont pas compétents pour légiférer en matière de protection du personnel (santé et sécurité au travail). Cette possibilité relève exclusivement de la compétence de la Confédération qui légifère à travers la loi fédérale sur le travail.

D'un point de vue scientifique, il faut rappeler que deux critères doivent être pris en compte pour évaluer l'effet sur la santé de la chaleur à laquelle l'organisme est soumis en milieu de travail :

- 1) les facteurs climatiques (température, humidité, mouvements de l'air, rayonnement calorifique) et
- 2) les facteurs individuels de charge (difficulté et durée du travail, habillement/équipement de travail, degré d'acclimatation).

En effet, la seule prise en compte de la température de l'air n'est pas pertinente pour établir les risques pour la santé des travailleurs. De plus, la diversité des situations de travail ne permet pas de retenir un seuil de température applicable à toute situation. La recommandation du Conseil pour le climat visant à interdire l'exercice d'une activité professionnelle à partir d'une certaine température est de ce fait insuffisante.

Par ailleurs, des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail (ci-après : SST) en cas de vagues de chaleur ou de grands froids font déjà l'objet d'une réglementation fédérale (loi sur le travail) et d'un dispositif cantonal. S'agissant de l'exposition au froid, nous soulignons que les températures hivernales à Genève ne sont pas problématiques; elles se situent en effet dans les domaines du froid, pour lesquels il existe des mesures éprouvées permettant de garantir la protection des travailleurs.

Il est précisé que depuis 2018, l'OCIRT mène en collaboration avec l'inspection paritaire des entreprises (IPE) des actions de sensibilisation impliquant la diffusion d'informations en lien avec les critères susmentionnés, ainsi que des actions de contrôle qui ont lieu tout au long de la période hivernale et estivale, en particulier par fortes chaleurs. Ces actions ont permis d'accumuler des savoirs faire et d'identifier les points de vigilance.

En 2023, vu les changements climatiques observés en Suisse et à Genève, l'OCIRT a publié sur le site Internet du canton de Genève une directive ayant pour objectif de renforcer la protection du personnel exécutant un travail en plein air durant la période estivale, en particulier lors de fortes chaleurs. Cette directive, s'appuie sur l'état des connaissances en matière de SST. Elle prévoit des mesures de protection SST techniques, organisationnelles et de protection individuelle adaptées aux contraintes/stress thermique, en fonction des facteurs climatiques et individuels de charge. Ces mesures peuvent être combinées pour une protection optimale. A noter également que les entreprises doivent être en mesure de les anticiper, planifier et de les mettre en œuvre en amont.

Dans cette perspective, des groupes de travail tripartite, réunissant des représentants de l'Etat et les partenaires sociaux, ont été constitués. Par ailleurs, les réflexions menées à Genève sont régulièrement partagées au sein des instances cantonales (conférence romande de l'association des offices suisses du travail - AOST) et fédérales (Secrétariat de l'économie - SECO).

Le développement d'une application mobile visant à orienter toute entreprise sur les mesures de protection SST à adopter par fortes chaleur en cas de travail à l'extérieur, en temps réel et sur une période de plusieurs jours, est actuellement en cours d'élaboration. Cette application permettrait de renseigner l'employeur sur les mesures de protection à mettre en œuvre, en fonction du niveau de risque (stress thermique) pour chaque profil de travailleur, établi à partir des paramètres renseignés par l'employeur (notamment en lien avec les facteurs individuels de charge) et des données météorologiques fournies par Météo Suisse (sur certains facteurs climatiques). Il est précisé que

l'objectif visé par cette application, qui devrait être mise à disposition du public gratuitement par l'Etat de Genève, est double. Elle permettrait, d'une part, de garantir une protection efficace des travailleurs lors des fortes chaleurs et, d'autre part, de maintenir la productivité de l'entreprise, en lui permettant d'éviter de devoir interrompre son activité, moyennant la mise en place des mesures recommandées, sous réserve d'exception, à savoir de conditions climatiques extrêmes, à ce jour heureusement encore peu connues à Genève.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat souhaite renoncer à la recommandation visant à inscrire dans un dispositif légal l'interdiction de l'exercice d'une activité professionnelle à partir d'une certaine température, mais entend poursuivre les actions entreprises par l'OCIRT et ses partenaires. Il s'agit en particulier de contrôler le respect des prescriptions fédérales et cantonales en la matière, ainsi que de poursuivre des actions d'information et de sensibilisation relatives à la protection de la santé au travail lors d'épisodes de grandes chaleurs ou de grand froid. Ces actions doivent continuer à s'appuyer sur l'état de la connaissance et son évolution, ainsi que sur l'avis d'experts. Elles doivent par ailleurs constituer des facteurs d'incitation et favoriser la mise en place de mesures efficaces de prévention et de protection de la santé et de la sécurité au travail au sein des entreprises, des organisations et des milieux de travail.

Il est également à noter que les mesures proposées par l'OCIRT sont en cohérence avec la politique de santé publique et de promotion de la santé du canton. Dans le cadre de la cellule de coordination pilotée par le service du médecin cantonal du DSM, l'OCIRT informe et discute régulièrement avec le DSM de l'évolution de ses directives et des mesures déployées pour la protection de la santé des travailleurs.

S'agissant de la recommandation relative à la constitution d'un fonds cantonal d'indemnisation:

La constitution d'un fonds cantonal d'indemnisation des salarié-e-s en cas d'interruption de l'activité, financé par l'Etat, ne constitue, à notre sens, pas une mesure efficace. Elle peut même inciter les entreprises à renoncer à mettre en place des mesures de protection SST. Il est rappelé que lors de vagues de chaleur des mesures techniques (par exemple, celles limitant les efforts physiques des travailleurs ou les protégeant de l'exposition aux conditions climatiques défavorables), organisationnelles (par exemple, l'aménagement des horaires ou la réduction de la durée d'exposition aux conditions climatiques défavorables), de protection individuelle ainsi que leur combinaison permettent en principe la poursuite des activités. Enfin, comme mentionné plus haut, les températures hivernales à Genève ne sont pas problématiques; elles se situent dans les domaines du froid ("frais" et "légèrement froid"), pour lesquels il existe des mesures adéquates permettant de garantir la protection des travailleurs, sans devoir recourir à une interruption d'activité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat entend renoncer à cette partie de la recommandation.

Recommandation n°11 : La renonciation à la compensation carbone, telle que définie dans l'article 10 du projet de loi sur le climat, la contribution au financement ou à la création d'un fond de réparation dans le cadre de la solidarité internationale et le soutien à des projets sur le territoire genevois qui agissent sur les émissions indirectes

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)

A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)

EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)

NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)

X

NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)

HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)

La stratégie climatique genevoise fixe un objectif quantitatif de réduction des émissions indirectes de GES, contrairement à la stratégie de la Confédération et à celles de la grande majorité des autres cantons.

Les moyens d'action pour réduire ces émissions indirectes sont toutefois fortement limités dans des domaines où le canton n'a que peu de compétences. Dans la plupart de ces domaines, il n'est pas envisageable de proposer des mesures contraignantes au niveau cantonal et les mesures prévues sont donc essentiellement incitatives. Même si l'Etat de Genève peut certainement "*agir sur ces émissions indirectes*", il ne peut pas garantir l'atteinte de l'objectif de réduction à 2030 sur ces émissions, étant donné que les moyens d'action ne dépendent pas que de la politique cantonale.

Le Conseil d'Etat a donc proposé via le PCC de participer au financement de projets de réduction ou de captation d'émissions hors de son territoire, proportionnellement au volume d'émissions indirectes résiduel.

Ce financement de projets à l'étranger ne peut toutefois pas être directement comparé aux projets de compensations des émissions directes permis par les accords internationaux et pour lesquels la Suisse a déjà conclu plusieurs traités avec d'autres Etats. Les mécanismes internationaux utilisés par la Suisse et d'autres pays portent en effet sur des rejets de GES émis sur leurs territoires et sur lesquels ils sont pleinement compétents pour agir.

Le terme de "compensation" est cependant effectivement ambigu et il conviendra de le modifier dans les futures mises à jour du PCC et/ou dans une éventuelle loi climat cantonale.

Néanmoins, la renonciation à la "compensation" des émissions indirectes obligerait certainement à renoncer à fixer un objectif quantitatif de réduction sur ces émissions. En effet, le soutien à des projets locaux (sur le territoire cantonal) qui agissent sur la réduction des émissions indirectes ne permettra certainement pas d'atteindre une réduction de 60% de ces émissions. Par ailleurs, il est à noter que l'Etat soutient déjà, notamment à travers des subventions, le type de projets locaux mentionnés dans votre rapport.

Le principe de définir un budget qui permettrait de financer également des projets d'adaptation aux conséquences des changements climatiques dans une logique de responsabilité est intéressant. Cette approche permettrait de dépasser la notion de simple compensation et pourrait être conçue comme un investissement pour le futur.

Comme toute dépense de l'Etat, le financement d'un tel budget, pouvant prendre ou non la forme d'un fonds, doit passer par le Grand Conseil (acceptation d'une disposition légale ad hoc et vote au budget du canton. Il est par ailleurs à noter que la loi sur le financement de la solidarité internationale (LSFI D 1 06) permet déjà de financer ce type de projet dans une certaine mesure. Plusieurs projets soutenus par le service de la solidarité internationale y contribuent ainsi déjà. Ces projets poursuivent par exemple les objectifs suivants :

- Apporter une aide humanitaire aux personnes touchées par les conséquences du changement climatique
- Soutenir les organisations dans la décarbonation de l'ensemble de leur chaîne d'opérations sur le terrain
- Soutenir des projets contribuant à la durabilité et la réduction des émissions, notamment dans le domaine agricole
- Contribuer aux processus de médiation, adaptation et prévention des conséquences du changement climatique.

Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil d'étudier cette recommandation dans le cadre des travaux en cours au parlement sur le projet de loi sur le climat. La manière de prendre en compte des émissions indirectes dans la stratégie climatique cantonale est en effet l'un des points qui soulève le plus de débat.

Recommandation n°12 : L'investissement et le financement de la transition écologique à la hauteur de l'urgence climatique, de la durabilité et de la justice sociale.

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)	
A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)	
EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)	X
NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)	
NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)	
HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)	

Depuis l'adoption du PCC 2030 le 21 avril 2021, le Conseil d'Etat a considérablement augmenté le montant des investissements de projets concourant à l'atteinte des objectifs climatiques et de transition écologique. Ainsi les investissements en faveur de la transition écologique sont passés d'environ 300 millions par an dans le plan décennal des investissements (PDI) 2021-2030 à environ 500 millions par an dans le PDI 2024-2033, ce qui représente environ 1% du PIB du canton.

Ces investissements concerneront principalement le développement d'infrastructures de transports, la rénovation des bâtiments et divers projets en lien avec l'adaptation du territoire aux conséquences des changements climatiques.

Il est à noter que le financement de plusieurs projets figurant au PDI sera complété par une participation de la Confédération, notamment en ce qui concerne le développement d'infrastructures de transports ou la rénovation des bâtiments. En outre, le PDI contient également des subventions au secteur privé qui devront être complétées par des investissements privés. Il est également important de mentionner que d'autres acteurs publics ont prévu des investissements conséquents ces prochaines années, comme les SIG pour le déploiement des réseaux thermiques structurants ou les TPG pour l'électrification de la flotte de bus diesel.

Il convient également d'ajouter les investissements des communes. En matière de mobilité, elles détiennent plus de 80% du domaine public et devront supporter les projets de requalification du réseau viaire leur appartenant.

Le montant des investissements totaux (Etat de Genève, Confédération, autres acteurs publics, acteurs privés) en faveur de la transition climatique et écologique sera donc beaucoup plus important que les 500 millions par an prévus au PDI 2024-2033.

Par ailleurs, il convient de souligner le travail en cours s'agissant de la constitution d'un fond frontalier qui permettra au canton de Genève de soutenir le développement d'offres et d'infrastructures en faveur de la transition écologique des mobilités sur sol français en lien avec Genève.

Selon l'étude réalisée par l'Association suisse des banquiers (ASB), l'investissement nécessaire au niveau Suisse pour la transition écologique s'élèverait chaque année à environ 2 % du produit intérieur brut (PIB) de la Suisse. Il est toutefois à noter que ce montant comprend les investissements privés et publics et que l'ASB estime que la grande majorité proviendra du secteur privé (cf. chapitre 3.2 de l'étude).

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat constate que le montant d'investissement en faveur de la transition écologique prévu au PDI 2024-2033 est bien supérieur au montant de l'investissement par le secteur public proposé dans l'étude de l'ASB.

Concernant la recommandation relative à l'identification des changements législatifs et réglementaires permettant de lever tout obstacle à l'investissement, nous relevons que les investissements contribuant à la transition écologique disposent du même véhicule de financement que les autres investissements de l'Etat, à savoir des lois spécifiques ouvrant des crédits d'investissement pluriannuels. Il convient de relever qu'un travail significatif a été réalisé en concertation entre les départements, la DGFE et la Cour des comptes afin de pouvoir financer les projets de

subventions à des tiers privés favorisant la transition écologique via des lois d'investissement. Dès lors, il n'y a plus d'obstacle au financement de ces objets à travers des lois d'investissement.

A titre d'exemple, plusieurs projets de loi ont récemment été déposés (loi 13222 ouvrant des subventions de 500 millions pour l'assainissement énergétique des bâtiments des privés, loi 13223 ouvrant des subventions de 40 millions pour les infrastructures agricoles durables, projet de loi d'arborisation ouvrant un crédit de 204 millions, dont 163 millions de subventions).

Concernant la recommandation relative au développement d'une compatibilité analytique afin de permettre le suivi global des budgets liés à la transition climatique, il est à noter que les budgets relatifs à la transition écologique sont essentiellement liés aux investissements. La part des investissements liée à la transition est identifiée dans le plan d'intention des investissements.

Concernant la recommandation relative aux possibilités de partenariats publics-privés, il convient de relever que l'exploration et l'exploitation de telles possibilités sont du ressort du département chargé de la politique publique concernée. Sous l'angle de la gestion financière de l'Etat, nous confirmons que la conclusion de partenariats publics-privés est déjà possible selon les règles actuelles.

Concernant la recommandation relative aux possibilités d'intégrer la justice sociale dans la fiscalité, nous rendons le Conseil pour le climat attentif au fait que le droit fiscal est basé sur plusieurs principes fondamentaux, dont ceux de l'égalité de traitement et de l'imposition en fonction de la capacité contributive, qui contient la notion de justice sociale. Par ailleurs, leur mise en œuvre dépend des législateurs fédéral et cantonal et non de l'exécutif cantonal.

Enfin, concernant les recommandations relatives aux instruments de financements et au recours à la création de crédit et de la dette, nous confirmons que l'Etat peut recourir à la dette en fonction de ses besoins de financement y compris ceux concernant la transition écologique. Dans ce cadre, nous considérons continuer émettre des obligations vertes (green bonds) ou sociales.

Recommandation n°13 : L'expérimentation des recommandations du Conseil pour le climat

A INITIER (lorsque l'Etat souhaite initier des actions qui répondent à la proposition)	
A RENFORCER (lorsque l'Etat a initié des actions qui répondent en partie à la proposition)	
EN COURS (lorsque l'Etat a déjà initié des actions qui répondent à la proposition)	
NON PARTIEL (lorsque l'Etat souhaite faire différemment que la proposition)	X
NON (lorsque l'Etat ne souhaite pas ou ne peut pas initier des actions dans le sens de la proposition)	
HORS COMPETENCE (lorsque le Conseil d'Etat n'a pas la compétence en la matière)	

L'expérimentation est nécessaire pour mener à bien le processus de transition écologique du territoire. Elle fait partie par ailleurs des principes de fonctionnement de la législature. De manière générale, l'expérimentation permet d'accompagner la société civile dans la réflexion autour de problématique complexes, de constituer une 1ère étape vers l'appropriation large des enjeux et enfin, de co-construire des solutions souhaitables pour les citoyens. Le Conseil d'Etat est donc favorable à l'idée d'expérimenter les propositions formulées par le Conseil pour le climat.

Le recours à la LLExp nous semble cependant peu pertinent car son potentiel est assez limité et qu'elle est relativement contraignante. Pour la plupart des recommandations formulées par le Conseil pour le climat, il est possible en effet d'utiliser la législation ordinaire pour expérimenter telle ou telle autre mesure de mise en œuvre.

Par ailleurs, il est impératif de retenir que la législation expérimentale ne permet pas de déroger au droit supérieur et qu'il n'est ainsi pas question de l'utiliser à cette fin pour la mise en œuvre des recommandations. Il s'agit d'un élément qui relativise son intérêt (outre son caractère très contraignant).

Enfin, à ce stade, aucune recommandation n'a été identifiée pour être expérimentée dans le sens de la LLExp, c'est à dire avec un but d'expérimentation clairement défini, des hypothèses à vérifier et des effets à évaluer.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat partage l'avis sur la pertinence de l'expérimentation, notamment dans un contexte de transition territoriale, mais estime plus pertinent à cette fin de recourir à la législation ordinaire (plutôt qu'à la LLExp).